

Chronique de *droit bancaire*



THIERRY BONNEAU

Agrégé
des facultés de droit
Professeur à l'Université
Panthéon-Assas (Paris 2)

Responsabilité du banquier dispensateur de crédit. Crédits ruineux. Soutien abusif

Cass. com. 26 mars 2002, arrêt n° 693 F-D, Banque française de crédit coopératif c/Martin, ès qualité de liquidateur judiciaire de la Chenaie et a.

«Attendu qu'en se déterminant par de tels motifs, impropres à faire apparaître que la banque avait, soit pratiqué une politique de crédits ruineux pour les sociétés et associations du groupe devant, compte tenu de leurs actifs, du volume de leurs activités et de leurs chiffres d'affaires respectifs, nécessairement et évidemment provoquer une croissance continue et insurmontable de leurs charges financières, soit apporté un soutien artificiel à des entreprises dont elle connaissait ou aurait dû connaître, si elle s'était informée, la situation irrémédiablement compromise, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision».

L'arrêt rendu le 26 mars 2002 par la Cour de cassation est classique. Il mérite néanmoins d'être signalé parce qu'il caractérise, pour censurer une décision ayant retenu, à la demande du liquidateur judiciaire, la responsabilité d'un banquier dispensateur de crédit, les critères d'appréciation gouvernant celle-ci : les crédits ruineux et le soutien artificiel, également appelé le soutien abusif. On doit seulement remarquer qu'un crédit ruineux ponctuel ne paraît pas, selon cet arrêt, suffisant pour engager la responsabilité du banquier – est exigée une politique de crédits ruineux, ce qui suppose une répétition, une action volontaire et durable, une habitude délibérée – et que, souvent, les crédits excessifs au regard des facultés contributives des emprunteurs ont pour objectif de permettre la prolongation de leur activité alors même qu'ils sont dans une situation désespérée¹.

1 V. Bonneau, *Droit bancaire*, op. cit. n° 737 p. 494 ; F. Grua, *Responsabilité civile du banquier*, Service du crédit, Fasc. 151, *Juris-classeur Banque et crédit*, n° 22 et s. ; du même auteur, *Les contrats de base de la pratique bancaire*, *Litec* 2000, n° 426 et s. p. 287 ; R. Routier, *La responsabilité du banquier*, *LGDJ* 1997, n° 25 et s. p. 28 ; J. Stoufflet, *Retour sur la responsabilité du banquier donneur de crédit*, *Mélanges Cabrillac, Dalloz-Litec* 1999, p. 517 et s.